



## **ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES D'ÎLE-DE-FRANCE IMPACTÉES PAR LES RESTRICTIONS LIÉES AU COVID-19**

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée. Les pouvoirs publics se mobilisent pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées et les accompagner dans les semaines qui viennent. Ces soutiens seront prolongés et renforcés jusqu'à la fin du confinement annoncé le 28/10/2020 par le Président de la République.

Ces mesures évoluent très régulièrement, la meilleure mise à jour peut être obtenue sur les sites d'information du Gouvernement :

- Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie et les mesures d'hygiène à prendre : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Pour des informations sur les mesures de soutien aux entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>
- Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

En cas de question, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métier et d'artisanat (CMA) peuvent orienter les entreprises vers le bon interlocuteur :

- ⇒ CCI : 01 55 65 44 44 ou [urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr](mailto:urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr)
- ⇒ CMA : 08 06 70 57 15 ou <https://www.crma-idf.com/fr/appui-aux-entreprises/impact-coronavirus.html>

### **1. Financer l'inactivité de mes salariés**

**En cas de difficulté, l'employeur peut recourir à l'activité partielle**, qui permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut (84% du salaire net). En contrepartie des mesures d'accompagnement, il reçoit de l'Etat une allocation spécifique.

**L'indemnité touchée par le salarié restera donc égale à 84% du salaire net, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 au moins.**

- ⇒ **Démarche** : la saisine s'effectue en ligne <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/a-parts/>
- ⇒ **Pour les entreprises fermées administrativement ou protégées** (bars, restaurants, hôtels, tourisme, clubs sportifs) : l'indemnité au titre de l'activité partielle versée par l'employeur sera prise en charge à 100% par l'Etat et l'Unédic, jusqu'à la levée de la fermeture.

- ⇒ **Pour les autres entreprises** : l'indemnité versée par l'employeur sera prise en charge à 85% par l'Etat.

**Des actions de formation peuvent être organisées, subventionnées par l'Etat.** En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation. Celui-ci finance des formations d'adaptation aux transformations des emplois. L'Etat peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts, incluant les frais pédagogiques et les rémunérations des salariés. Les demandes sont à formuler auprès de l'OPCO compétent.

### **2. Report et exonération de mes impôts et cotisations sociales**

**Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement** pourront bénéficier d'une exonération totale des cotisations sociales pendant la période de fermeture.

**Toutes les TPE-PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport et des secteurs liés qui ne font pas directement l'objet d'une restriction, mais qui ont perdu 50% de chiffre d'affaires**

auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales.

**Pour tous les travailleurs indépendants**, les prélèvements seront automatiquement suspendus.

⇒ **Démarche** : Afin de bénéficier des reports ou exonération de vos charges sociales, vous pouvez directement solliciter votre URSSAF.

⇒ **Démarche** : Vous pouvez solliciter votre [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#) pour demander des **délais de paiement de vos impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

### 3. Obtenir une aide financière à travers le fonds de solidarité

Conçu en mars pour soutenir les plus petites entreprises et les travailleurs indépendants, le fonds de solidarité prévoit le versement d'une indemnité mensuelle pour compenser une partie de leur perte d'activité.

⇒ **pour les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement** : le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffre d'affaires par rapport à l'an dernier jusqu'à 10 000 euros sur un mois pendant la durée de fermeture. Jusqu'alors, le volet 1 du fonds de solidarité permettait une aide mensuelle de 1500 euros.

⇒ **pour les entreprises de moins de 50 salariés des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport et des secteurs liés qui ne sont pas fermés administrativement subissant une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50%**, le fonds de solidarité prendra en charge la perte de chiffres d'affaires dans la limite de 10 000 euros par mois

⇒ **toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50%** bénéficieront d'une indemnisation allant jusqu'à 1500 euros par mois.

4. Les demandes de fonds de solidarité se font directement sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>

### 5. Obtenir ou maintenir un crédit bancaire

**L'accès aux prêts garantis par l'Etat est prolongé** jusqu'au 30 juin 2021.

L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2.5%.

**Un dispositif de prêts participatifs directs de l'État à destination des entreprises de moins de 50 salariés et un dispositif d'avance remboursable/prêt bonifié pour les PME de plus de 50 salariés et ETI ont aussi été créés.**

Ces prêts exceptionnels de l'Etat sont destinés aux entreprises qui n'ont pas obtenu une solution de financement, notamment par un prêt garanti par l'État (PGE). Après intervention de la médiation du crédit, ces entreprises peuvent solliciter le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) de leur département qui examinera leur demande : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnelle/ccsf-et-codeficiri>.

### 6. Résoudre des conflits avec mes clients ou fournisseurs

Le ministre de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.

**Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires**, privés ou publics, en cas de différent. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

⇒ **Démarche** : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur [www.mediateur-des-entreprises.fr](http://www.mediateur-des-entreprises.fr)

### 7. Etaler mes créances bancaires

**La médiation du crédit accompagne les entreprises en cas d'obstacle dans la négociation des crédits.** Ce dispositif, rétabli en lien avec le gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

⇒ **Démarche** : saisir le médiateur du crédit en ligne sur [www.mediateurducredit.fr](http://www.mediateurducredit.fr) ; la saisine, confidentielle et gratuite, donne lieu à une prise de contact sous quelques jours

